République française

MINISTERE CHARGE DE LA SANTE
Direction Générale de la Santé
Sous-Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CHANAC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

(Maître d'ouvrage : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC)

par

Jean-Louis REILLE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Maître de Conférences à l'Université

MARS 2014

Le 11 octobre 2013, à la demande de Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Lozère), de Monsieur le Préfet de la Lozère et de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Chanac, je me suis rendu dans la commune de CHANAC pour y examiner la vulnérabilité du captage des **Bernades** qui alimente la commune en eau destinée à la consommation humaine.

J'ai parcouru les lieux en compagnie de Mme C. MOULIN, représentant l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (Délégation Territoriale de la Lozère), de Mme. N. LUTHRINGER, du Bureau AQUA SERVICES, ainsi que de M. P. GIBELIN, responsable de la Communauté de communes du Pays de Chanac.

I.- INFORMATIONS GÉNÉRALES

La prestation concerne une régularisation administrative.
Les principaux documents auxquels nous nous reporterons sont

1/ le **dossier préparatoire** présenté ci-dessous (avec ses références) et livré en février 2013 par le bureau d'études AQUA SERVICES. Ce document prend en compte le débit demandé par le pétitionnaire.

Département de la Lozère

Communauté de communes
du pays de CHANAC

Recueil de données techniques préalable à l'expertise de l'hydrogéologue agréé

AQUA SERVICES
Bureau d'Etudes – Ingénieurs Conseils

SIEGE SOCIAL : 8, rue de Wunsiedel - 48 000 Mende – Tél/Fax : 04 66 65 31 23
EURL au capital de 7 722 € – RCS MENDE TGI B 420 795 346 – NAF : 742 C - email : aquaservices@wanadoo.fr

2/ le **dossier préparatoire** présenté ci-dessous (avec ses références) et livré en avril 2013 par le bureau d'études BEMEA (Montpellier). Ce document prend en compte le débit demandé par le pétitionnaire.

Recueil des données hydrogéologiques préalable à l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé

Captages de Bernade, de Muret Est et Ouest

B.M.E.A.

Rédacteur : Laurent SANTAMARIA
Date : 11 Avril 2013
Réf dossier : COM_COM_CHANAC/AEP01/V1
Vérification : Christophe HUBICHE

En tant que de besoin, ces documents seront ci-après désignés, de manière indivise, ***« le dossier préparatoire ».***

Le contexte géologique et hydogéologique de l'implantation du **captage de la source des Bernades, pour lequel notre avis est sollicité, est résumé ci-dessous.**

La Communauté de communes du Pays de Chanac a donné mission aux Bureaux d'études cités pour trouver une solution au problème de la régularisation du captage susmentionné.

Conformément à la réglementation, l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la santé est requise, en vue de l'établissement de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique et autorisant la distribution de l'eau au public.

Attendu que la date d'implantation de l'ouvrage de prélèvement (qui capte une source) est l'année 1949 nous le désignerons ci-après, en tant que de besoin : **S 49.**

Compte tenu de la qualité et de la complétude du rapport préliminaire d'AQUA SERVICES, **les éléments dont nous disposons sur ce dossier, joints à nos observations sur le terrain, nous mettent en mesure de fournir un avis sanitaire réglementaire définitif sur cet ouvrage.**

II.- SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DU CAPTAGE DES BERNADES

VOIR FIGURES 2 et 3

Lambert 2 étendu
X : 679700 m ;Y : 1940399 m ;
Z : 672 m NGF
Lambert 3 – Sud :
X : 679637 ; Y : 240488
Z : 672 m NGF

– Lambert-93
X : 726839 m ; Y 6373501 m
Z : 672 m NGF
Extrait de « Infoterre » (BRGM 2013)

RÉFÉRENCES CADASTRALES :
Numéro de parcelle : 403
Section : K ; lieu-dit Bernade
Commune de CHANAC

Code BSS (BRGM) : **08626X0014/BERNAD**

ENVIRONNEMENT DE PROXIMITÉ DE L'OUVRAGE

zone de prairie, située à proximité immédiate d'un fossé.

III.- SITUATION GÉOLOGIQUE DU CAPTAGE DES BERNADES

VOIR FIGURE 3

Carte géologique de la France au 1/ 50 000ème ; feuille de Mende, n° 862

REMARQUES :
D'après la carte susvisée, l'ouvrage est situé sur la limite entre les marnes du Toarcien et les marnes du Domérien.
L'observation sur place confirme les données de la carte .

IV.- HYDROGÉOLOGIE. ESTIMATION DE LA RESSOURCE SOLLICITÉE PAR LE CAPTAGE DES BERNADES.

IV.1.- NATURE DE L'AQUIFÈRE EXPLOITÉ

• Source Bernade

L'analyse des débits classés traduit soit une mise en fonctionnement d'un trop plein, soit un stockage progressif dans l'aquifère ; cette deuxième hypothèse est la plus vraisemblable au vu de la nature captive de l'aquifère. Le fonctionnement captif du système a été caractérisé grâce aux périodicités de 12 et 24 h mises en évidence par l'analyse spectrale. Les paramètres déduits de l'étude de deux récessions sont caractéristiques d'un système peu karstifié. L'effet mémoire est de 100 jours et la réponse impulsionnelle est étalée. Le système est très inertiel et peu karstifié, il s'apparente plutôt à un milieu fissuré. Le volume des réserves est inférieur à 1 million de m^3, avec une valeur moyenne de 0.7 million de m^3. L'exploitation actuelle est appropriée, le système étant un système fissuré.

extrait du rapport BRGM/RP-55690-FR, p.29

*On remarquera que l'aquifère effectivement exploité est réputé **captif** et son magasin est réputé **fissuré** (mais peu kartifié).*

Le rapport de BEMEA qui ne concerne que l'aquifère supérieur (situé au dessus des marnes du Lias) et ne peut être retenu en l'espèce.

IV.2.- ORIGINE DE L'EAU

L'origine de l'eau est à rechercher, au moins très partiellement, dans les infiltrations pluviales au niveau des affleurements de Jurassique, à la surface du Causse de Sauveterre. L'eau ainsi récupérée est susceptible d'alimenter l'aquifère par **drainance** à travers les niveaux marneux du Domérien, du Toarcien et de l'Aalénien inférieur (la drainance s'effectue à travers des niveaux très peu perméables (souvent dits « imperméables »). Elle suppose, en conséquence, une bonne protection contre les contaminations superficielles, notamment biologiques.

La majeure partie de l'alimentation reste toutefois hypothétique.

IV.3.- DEBIT TOTAL DISPONIBLE

A ce propos le dossier préparatoire AQUA SERVICES mentionne (p. 62) un débit d'étiage (sous-estimé) à 15 m³/h soit 370 m³/j. Le rapport BRGM rapporte quant à lui un débit minimal de 18 l/s, soit 1550 m³/j. Indépendamment de ces disparités considérables, le maître de l'ouvrage aurait déclaré formellement que la relation besoins-débits est jusqu'à maintenant satisfaisante.

Dès lors, nous pensons faire une estimation raisonnable en proposant d'inscrire, dans l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique, **un débit maximal** de **500 m³/j**

En tout état de cause, le prélèvement maximal **annuel** ne devrait pas excéder **180 000 m³.**

Cette estimation est faite sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions découlant du Code de l'Environnement, lesquelles visent à limiter les conséquences des prélèvements d'eau sur le Milieu Naturel

V.- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'EAU CAPTÉE.

Les résultats des analyses réglementaires nous ont été communiqués par l'ARS DT 48

Les dosages ont été réalisés, de manière complémentaire, par le Laboratoire départemental d'analyses de Lozère (MENDE, 4801) et par le LABORATOIRE IPL santé environnement durables, MAXEVILLE (5401).

Ils ont été effectués sur un prélèvement du 09/09/2013 enregistré sous le n° SISE 00062728.

V.1 BACTÉRIOLOGIE

Eau traitée, bactériologiquement conforme à la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, en fonction des éléments habituellement recherchés.

Après désinfection tous les paramètres significatifs ont fourni la valeur zéro.

VI.2. CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

Les nombreux éléments dosés respectaient les exigences réglementaires de qualité fixées en application du Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (« limites de qualité »). Leurs concentrations étaient très souvent inférieures aux seuils de détection analytique

Les teneurs en éléments toxiques et indésirables étaient également inférieures aux limites réglementaires susmentionnées.

La minéralisation et la dureté étaient assez élevées (conductivité à 25° C = 485 $\mu s.cm^{1}$; TH = 25,5 degrés français). Ces résultats sont en accord avec la nature carbonatée du magasin.
La valeur de la concentration en nitrates (6,2 mg/l) restait faible.

Les concentrations en pesticides étaient inférieures à leurs seuils de détection analytique.

Le dosage de la radioactivité totale est en cours.

VI.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE DES BERNADES.

⇨ **Description :** Le captage consiste en une galerie drainante d'environ 40 mètres. On y accède par deux endroits en ouvrant les capots fonte se trouvant aux extrémités de la galerie. La hauteur de la galerie est d'environ deux mètres et on y circule facilement. L'eau provenant d'une quarantaine de barbacanes, se déverse dans un petit chenal. L'eau ainsi récoltée rejoint un premier bac, puis par surverse passe dans un second bac d'où sont effectuées deux prises d'eau munies de vannes : un départ gravitaire pour alimenter le bas de Chanac en fonte diamètre 200 et une seconde conduite en fonte diamètre 150 alimentant la bâche de pompage. Le trop plein rejoint un troisième bac et l'eau est évacuée par un tuyau PVC en diamètre 400 pour rejoindre un peu plus loin une rase le long d'un champ, puis le ruisseau.

extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES, p. 37

Le plan ci-dessous illustre la structure dudit captage.

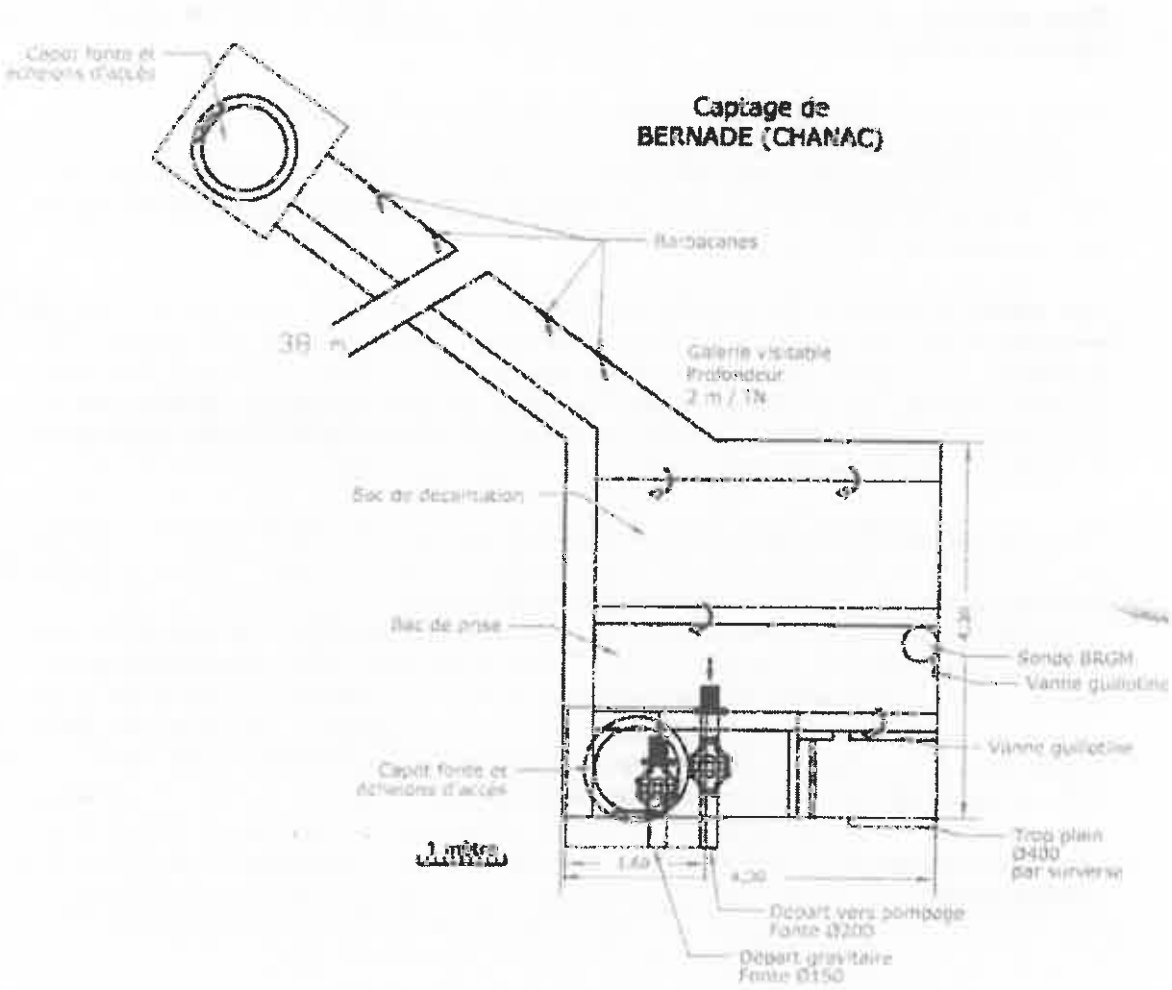

(extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES, p. 42)

En outre, la **FIGURE 5** comporte quelques photographies qui fournissent une idée des caractéristiques de cet ouvrage.

VII.- VULNÉRABILITÉ DE L'AQUIFÈRE SOLLICITÉ PAR LE CAPTAGE DES BERNADES.

VII.1.- VULNÉRABILITÉ INTRINSÈQUE.

Du fait qu'il est captif sous les marnes du Lias, l'aquifère exploité paraît très bien protégé des contaminations superficielles (notamment bactériologiques) en provenance du Causse de Sauveterre.

Il n'en va pas de même des zones où la roche-magasin (calcaires dolomitiques hettangiens fissurés) est affleurante. Toutefois, l'absence de connaissances objectives concernant les secteurs d'alimentation, impose la modération quant à la définition des zones de vulnérabilité et aux prescriptions à y mettre en œuvre.

VII.2.- FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Le recensement des installations et ouvrages susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines captées n'est pas indiqué dans le dossier préparatoire (BEMEA).

Toutefois, selon les données générales de ce document, aucune activité **agricole ou industrielle spécifiquement polluante** ne menace actuellement le captage des Bernades

VIII.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI) DU CAPTAGE DES BERNADES.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

VIII.1.- DÉFINITION ET PRESCRIPTIONS

Définition

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage des Bernades, est délimité sur la figure 6. Il est intégralement situé sur le territoire de la commune de CHANAC, sur des terrains appartenant à la collectivité.

Le maître d'ouvrage présentera au service de l'État chargé de l'instruction du dossier (Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Délégation Territoriale de la Lozère) une proposition conforme à ces prescriptions et appuyée par un document d'arpentage.

Conformément à la réglementation, la surface du PPI sera acquise en pleine propriété par le maître de l'ouvrage.

Le périmètre ainsi délimité fera l'objet d'un découpage cadastral.

Activités

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien du captage ou des installations annexes seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

VIII.2.- AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE DES BERNADES.

Captage des Bernades : reprise des observations de l'ARS DT 48

- Changement des capots avec mise en place de capots avec cheminée d'aération avec grille parinsectes ;
- Présence de racines dans les barbacanes il sera nécessaire de les retirer
- Protection à mettre sur le Trop plein (clapet ou grille) ;
- Bacs difficilement vidangeables,
- La clôture du PPI devra être refaite avec du grillage 10*10 sur 1m60 de haut minimum et avec un portail fermant à clé.

Vérification consécutive à de fortes précipitations

Dans un bref délai après de forts épisodes pluvieux, le maître de l'ouvrage procèdera à une inspection du captage et prendra toutes dispositions indispensables à la restauration de sa protection sanitaire.

IX.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR) DU CAPTAGE DES BERNADES

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique... (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

IX.1.- DÉFINITION

Le **P**érimètre de **P**rotection **R**approchée (**PPR**) du captage des Bernades s'étend sur la seule commune de CHANAC (voir **FIGURE 7** pour la définition cadastrale, et **FIGURE 8** pour la définition cartographique approximative).

Vu l'absence de certitudes concernant l'origine de l'eau prélevée, considérant en outre ce qui suit :

1- les niveaux marneux de l'Aalénien inférieur-Toarcien offrent une protection satisfaisante pour l'aquifère liasique captif exploité (*aquifère « inférieur » de la région caussenarde*), vis à vis des contaminations issues du Causse de Sauveterre,

2- les proches surfaces d'affleurement de la roche-magasin (Hettangien) sont situées dans des zones difficilement protégeables réglementairement,

3- la permanence de la bonne qualité de l'eau prélevée,

4- le rapport BRGM susvisé précise (p.29) « ***l'exploitation actuelle est appropriée*** »,

5- 'il est déraisonnable de grever des terrains, quels qu'ils soient, de prescriptions contraignantes non pleinement justifiables,

nous avons volontairement choisi une **extension minimale** pour le PPR de la source des Bernades. Une compensation à ce choix est constituée par l'établissement d'un **P**érimètre de **P**rotection **E**loignée (PPE), réglementairement moins contraignant, sur les affleurements de la roche magasin.

IX.2.- PRESCRIPTIONS

L'étendue du **P**érimètre de **P**rotection **R**approchée et les prescriptions qui y sont attachées trouvent leur justification de principe dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage. Pour cela, il paraît indispensable d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques.

Cette aggravation concernera non seulement les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines, mais aussi la simple urbanisation en tant que génératrice d'eaux usées résiduaires.

En l'espèce, conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, nous estimons que l'absence de certitudes sur le positionnement exact des limites de ce périmètre, compte tenu de l'insuffisance des connaissances scientifiques et techniques actuelles, ne saurait s'opposer à ce que nous proposions une délimitation visant à minimiser les risques précédemment mentionnés, à un coût qui nous semble économiquement acceptable.

Une fois inscrites dans l'arrêté préfectoral partant Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront, même en cas d'absence ou d'annulation des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, POS, etc...).

Sauf spécification contraire, les prescriptions proposées ci-dessous ne concernent que les installations, activités, ouvrages ou travaux futurs, établis après entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique.

1 MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE

Les installations et activités suivantes seront interdites :

1.1 l'ouverture de carrières, gravières, sablières,
1.2 la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m ou la superficie 100 m².

2 OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS

Les installations et activités suivantes seront interdites :

2.1 Toutes constructions nouvelles hormis :
- l'extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50% de leur Surface Hors d'Oeuvre Nette (SHON),
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) ;

2.2 la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires quelle qu'en soit la nature hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants, mais à l'exception des stations de relevage qui demeurent interdites.

Seront également interdits l'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol ;

2.3 la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les aires de camping et de stationnement de caravanes,

2.4 la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

2.5. les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au **P**érimètre de **P**rotection **R**approchée.

Seront réglementés :

2.6. Les systèmes d'assainissement non collectif existants ou devant être installés pour équiper des habitations existantes non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées. Ces systèmes devront être strictement conformes à la réglementation en vigueur et contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3 ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes seront interdites :

3.0. toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

3.1 les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,

3.3 le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques divers, les ordures ménagères, les immondices, les détritus, les carcasses de véhicules, le fumier, les engrais...,
cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ainsi qu'aux aux dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, etc., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.

3.4 l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Seront réglementés :

3.5. **Les établissements non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux superficielles ou souterraines.**
Ces établissements seront gérés en vertu des pouvoirs de police générale, exercés notamment par le maire. A ce titre ils feront l'objet de prescriptions spéciales et, le cas échéant, de mises en demeure de la part des autorités dépositaires desdits pouvoirs.

4 ACTIVITÉS AGRICOLES

Les installations et activités suivantes seront interdites :

4.1 l'épandage ou le stockage "en bout de champ" des matières issues de vidanges d'assainissements non collectifs ou des boues résiduaires issues du traitement d'eaux usées,

4.2 toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement...)

Seront réglementées :

4.3 les pratiques agricoles (épandage de fumier et apports d'engrais, de produits phytosanitaires ou pesticides) qui ne devront pas dégrader la qualité de l'eau souterraine. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.

5 INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS ROUTIERS

5.1 Les projets et études devront prendre en compte la présence DU CAPTAGE DE MURET EST, et examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection.

6 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

6.1 **Réservoirs d'hydrocarbures existants ou futurs.**
Les réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à un usage domestique individuel seront conçus ou équipés pour permettre la détection d'une fuite éventuelle. Pour cette raison, leur installation hors-sol sera imposée.
Leur capacité maximale sera limitée à 3 000 litres. En outre, ils seront placés dans une enceinte de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume stocké.

6.2 Mise en conformité des forages et puits existants ou futurs.

On sait que les forages et puits insuffisamment équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe des eaux souterraines.
Tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine existant dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée (quelle que soit la date de leur mise en place, qu'ils aient été, ou non, administrativement déclarés), feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration des eaux superficielles, *a priori* contaminées, ainsi que des substances polluantes, dans l'aquifère capté par la collectivité.
Seront imposés, les aménagements prévus par les textes réglementaires, applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du captage des Bernades. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront supprimés dans les règles de l'art.

6.4 Procédures d'alerte et de contrôle en cas d'accident routier

Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux à à partir des voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée ou le limitant, une procédure d'alerte sera élaborée par le maître d'ouvrage, en relation avec les intervenants concernés, notamment le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture, le Conseil général et la Gendarmerie.

Consécutivement à l'accident éventuel, les prélèvements d'eau sur le captage des Bernades seront interrompus, la qualité de l'eau prélevée fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'Agence Régionale de Santé. La remise en service du ou des ouvrages concernés ne sera autorisée qu'au vu des résultats d'une ou plusieurs analyses attestant la bonne qualité de l'eau distribuée.

X.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (**PPE**) DU CAPTAGE DES BERNADES

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

L'établissement de ce périmètre a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage des Bernades.

X.1.- DÉFINITION

Le Périmètre de Protection Eloignée (**PPE**) du captage des Bernades, est délimité sur le fond cartographique de la **FIGURE 9**. Il concerne les communes de Chanac et Esclanèdes.

Ce périmètre de protection, établi sur les affleurements de la roche magasin, définit une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieur de ce périmètre.

X.2.- PRESCRIPTIONS

1.- Disposition générale

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux, imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines.

2.- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Dans leur dossier de déclaration, ou de demande d'autorisation, les pétitionnaires présentant des dossiers d'ICPE prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. À ce titre, ces installations classées pourront être soumises à des prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences énoncées dans le précédent paragraphe.

3.- Établissements non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux souterraines.

Ces établissements seront gérés en vertu des pouvoirs de police générale, notamment par le maire de la commune concernée. A ce titre ils feront l'objet de prescriptions spéciales et, le cas échéant, de mises en demeure par les autorités dépositaires desdits pouvoirs.

XI.- RESPONSABILITÉ

Le maître d'ouvrage ainsi que les communes concernées par les périmètres de protection du captage des Bernades à savoir celle de Chanac et celle d'Esclanèdes. seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des prescriptions énoncées.

XII.- CONCLUSION

Sous réserve expresse de l'application des prescriptions énoncées, nous émettons un AVIS FAVORABLE à l'utilisation du captage des Bernades, commune de CHANAC, pour l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, desservant l'ensemble de la Communauté de communes du Pays de Chanac

A Nîmes, le 6 mars 2014

J.L. REILLE
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique pour le département de Lozère
par le Ministère chargé de la Santé

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Directeur de l'agence régionale de santé sur proposition du coordonnateur départemental, est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'État, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre

Fig 1

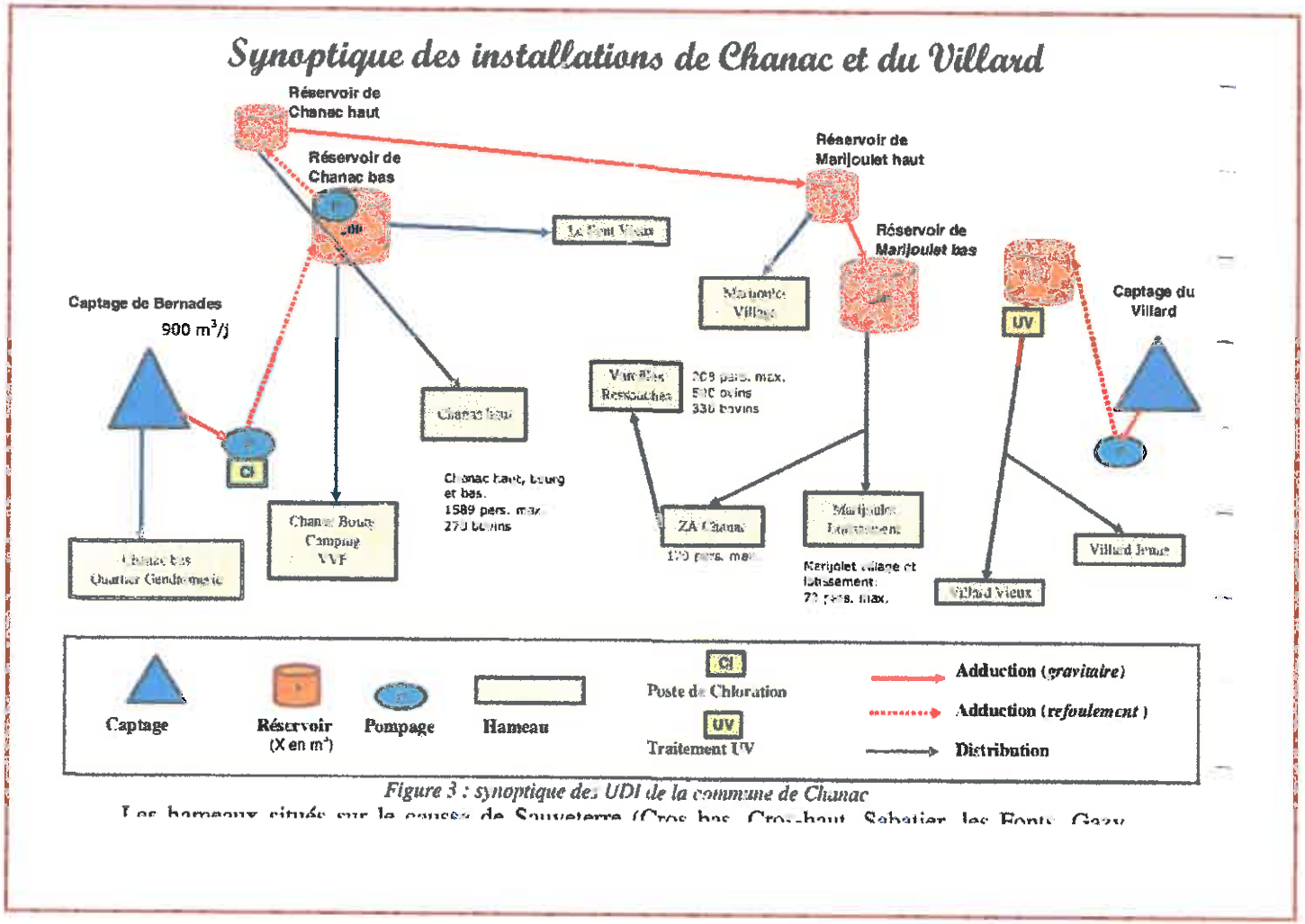

Figure 3 : synoptique des UDI de la commune de Chanac

Les hameaux situés sur la causse de Sauveterre (Cros bas, Cros-haut, Sabatier, les Fonts, Gazu

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS

Extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES

Fig 2

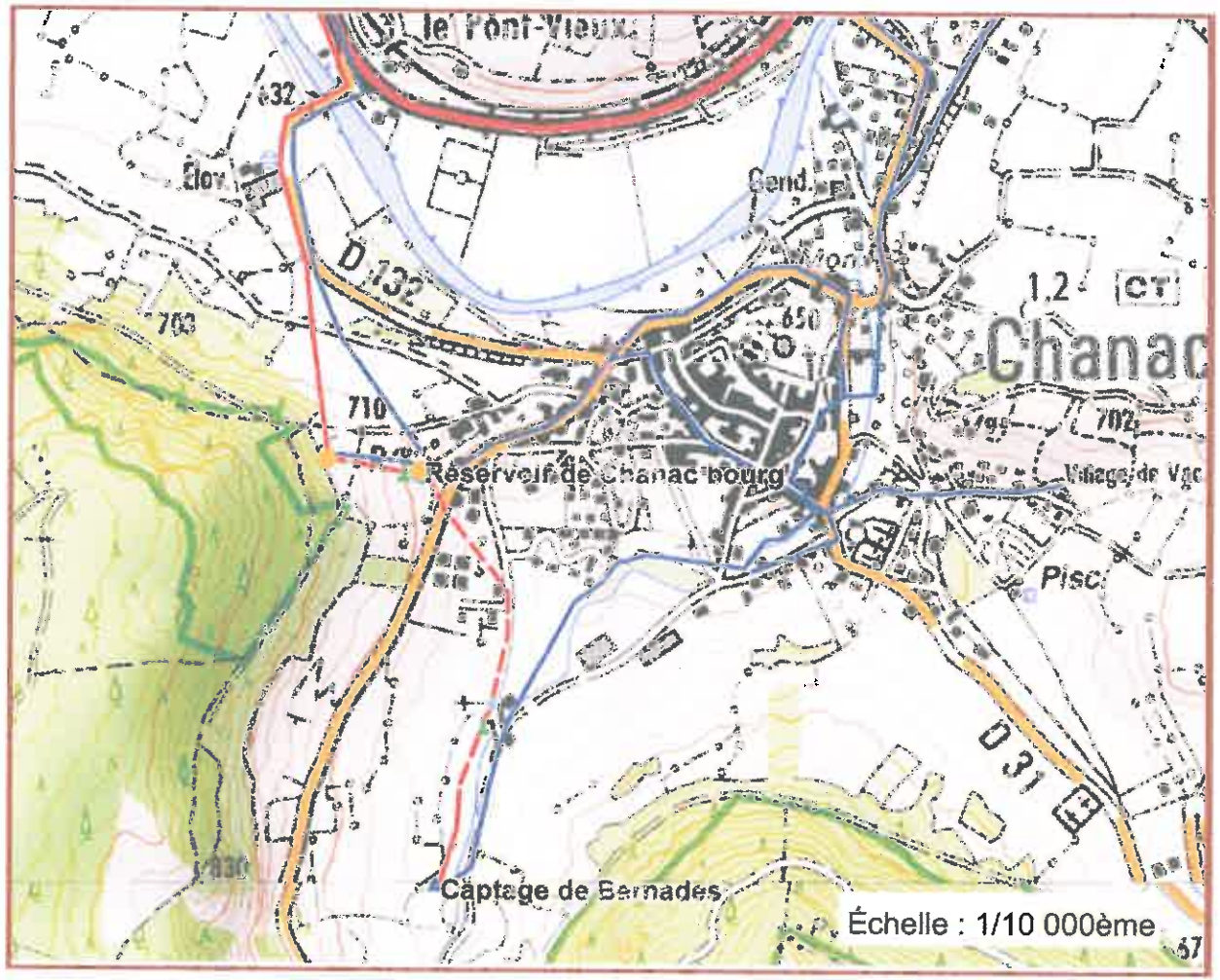

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

SITUATION TOPOGRAPHIQUE

Fond topographique de l'IGN au 1/25 000ème agrandi
Extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES

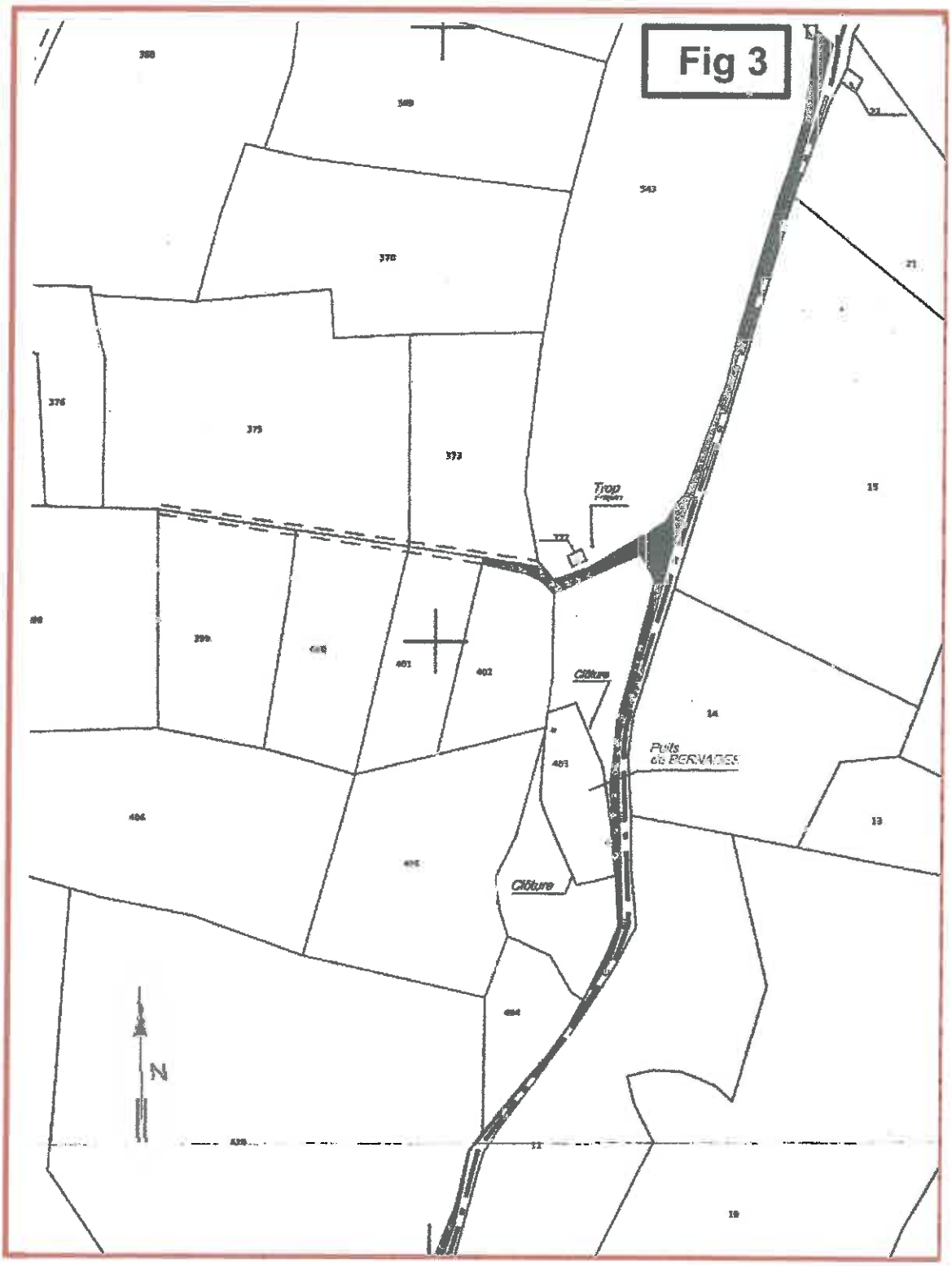

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

SITUATION CADASTRALE

Extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

SITUATION GEOLOGIQUE

Extrait de la feuille de MENDE n° 862

En violet, avec la notation I_2, calcaires magnésiens fissurés de l'Hettangien, magasin de l'aquifère exploité.

Données INFOTERRE (BRGM)

Fig 5

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

Planches photographiques

extraites du dossier préparatoire AQUA SERVICES

Fig 6

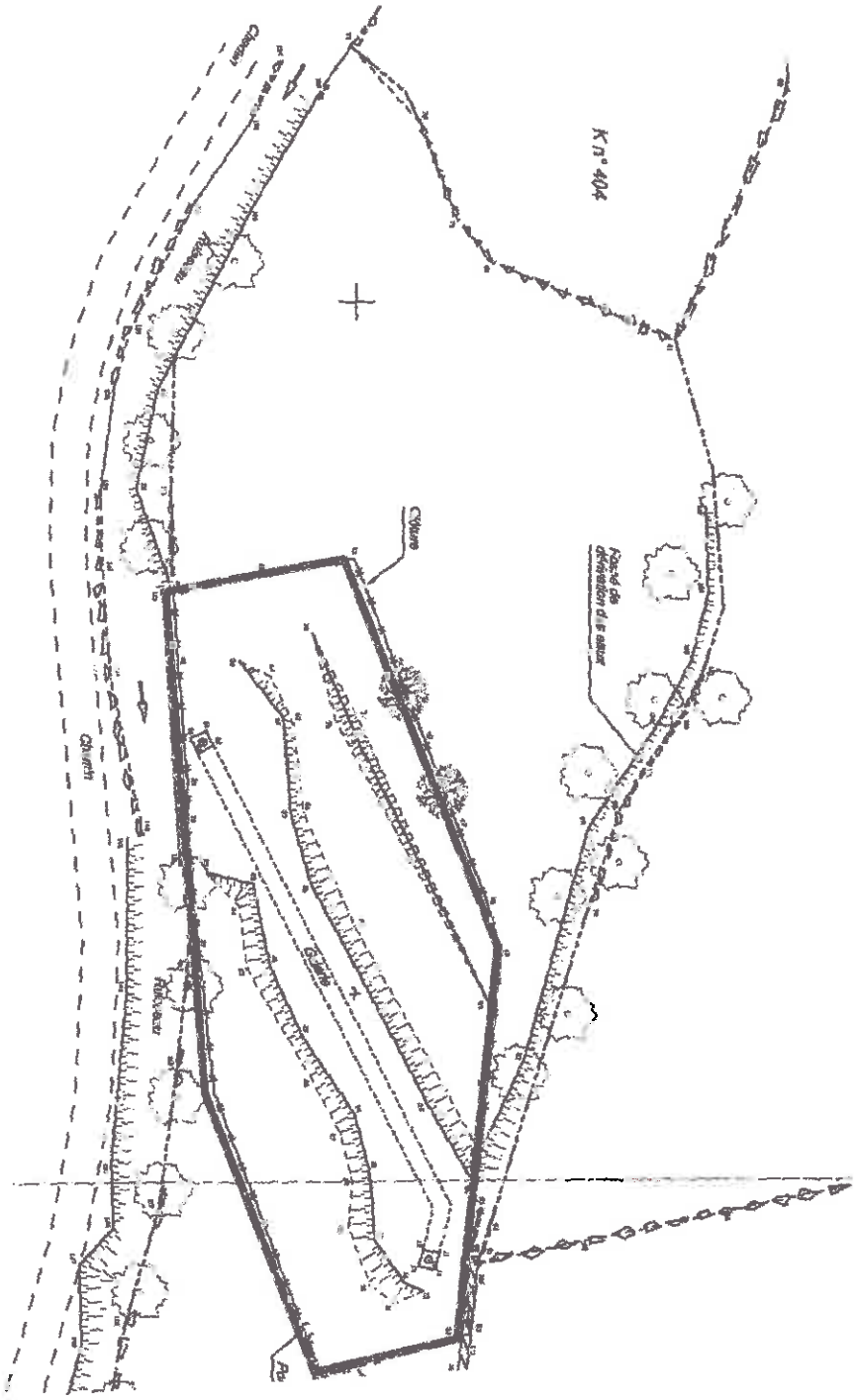

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Fond extrait du dossier préparatoire AQUA SERVICES

Fig 7

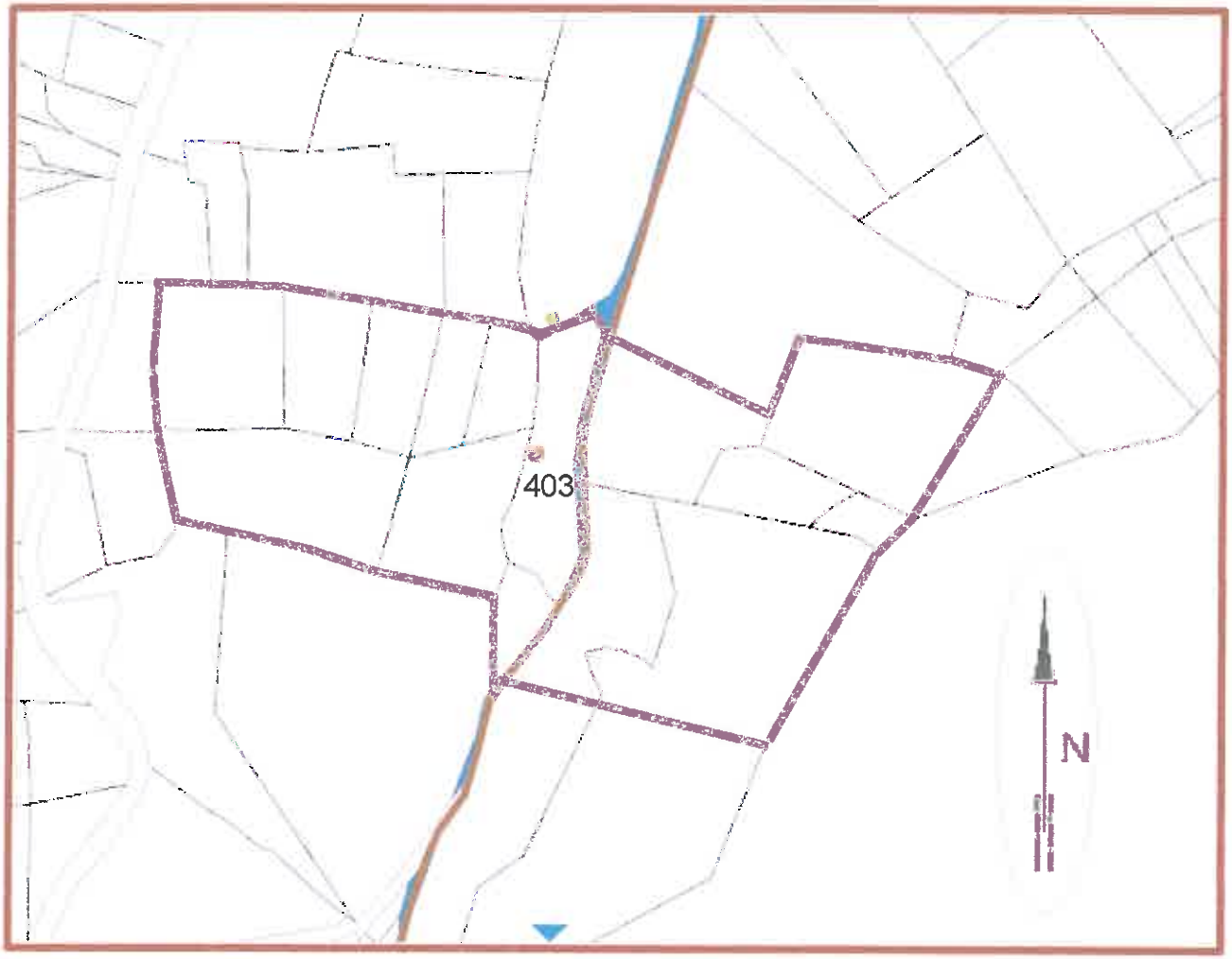

0,5 km

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Fond cadastral extrait des données en ligne des services de l'Etat

Fig 8

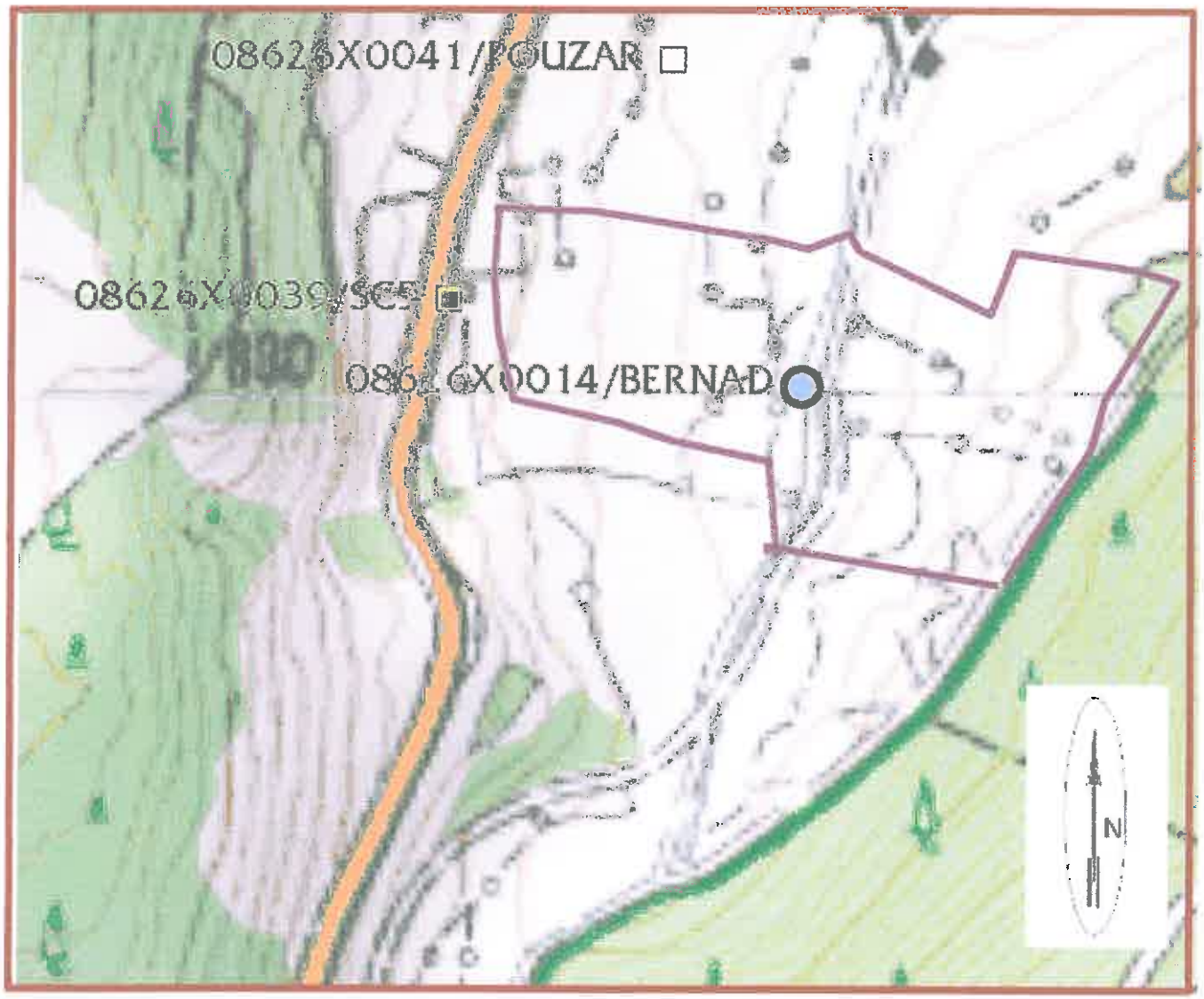

0,5 km

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

Représentation approximative du

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Fond topographique de l'IGN au 1/25 000, agrandi, extrait de INFOTERRE (BRGM)

Fig 9

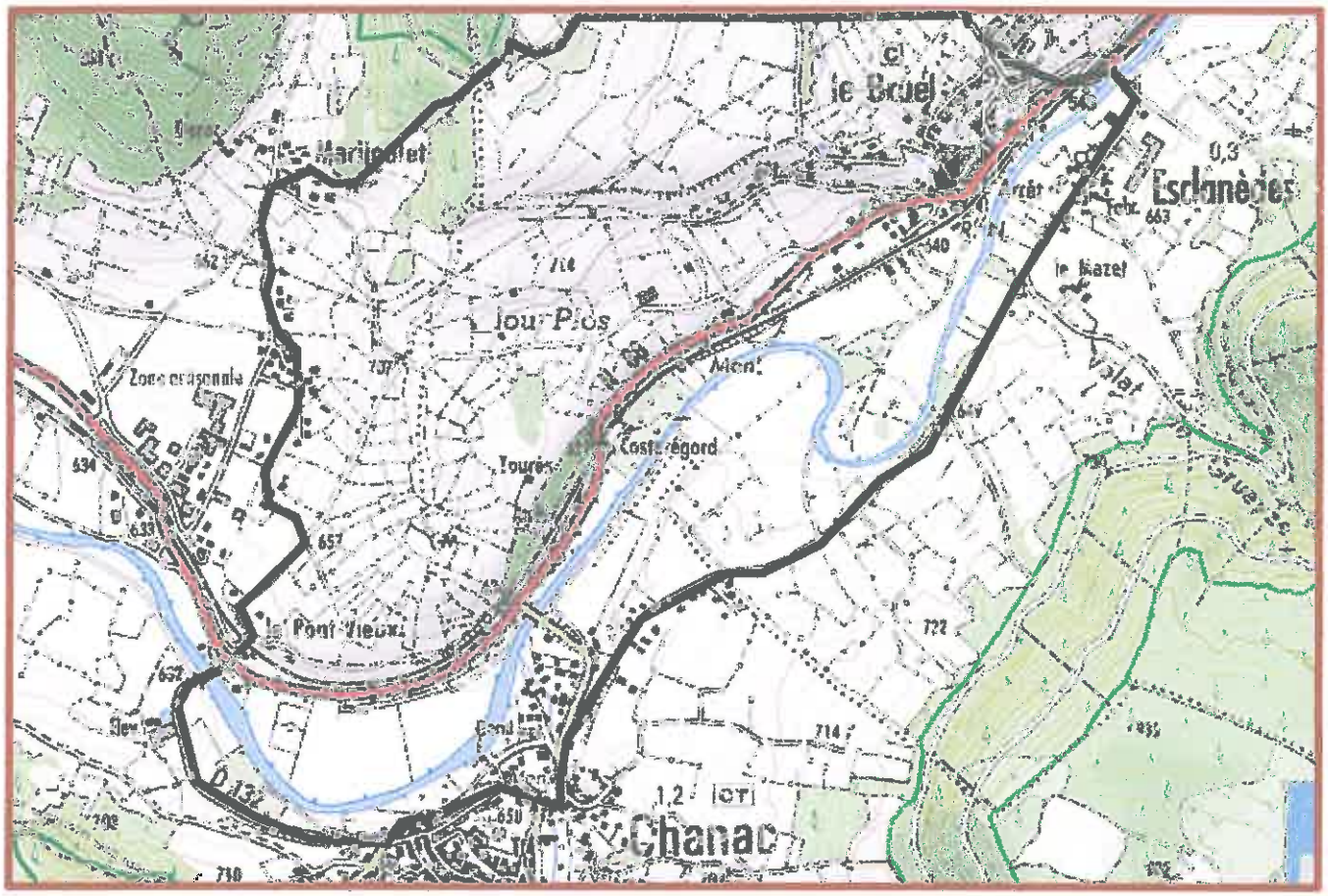

1 km

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC

COMMUNE DE CHANAC

CAPTAGE DES BERNADES

Eau destinée à la consommation humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Fond topographique de l'IGN au 1/25000ème agrandi